



DIVISION DE PARIS

Paris, le 11 mai 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-025988**Monsieur le directeur**Scanner du 13ème - Clinique des Peupliers
24 rue des peupliers
75013 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : GIE Scanner du 13ème
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-0765

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 27 avril 2011 à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients de vos installations de scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 avril 2011 a été consacrée à l'examen des dispositions prises par le GIE Scanner du 13ème pour répondre aux exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients pour ses équipements de scanographie situés à la Clinique des Peupliers, Paris 13. Outre la consultation de documents, les inspecteurs ont visité les installations.

Ils ont constaté quelques écarts à la réglementation en matière de radioprotection, nécessitant des actions correctives et des réponses de votre part.

Les points relevant de la radioprotection des travailleurs doivent notamment faire l'objet d'une attention particulière (évaluation des risques, fiches d'exposition, suivi médical...).

Par ailleurs, l'organisation de la radiophysique médicale fait l'objet d'une prestation externalisée à un cabinet spécialisé. Cette externalisation ne doit pas vous affranchir d'un suivi de la mise en œuvre des actions dans les domaines de la radioprotection des patients. Je vous rappelle que le chef d'établissement est le seul responsable de la définition, la mise en œuvre et l'évaluation périodique de l'organisation de la radiophysique de l'établissement.

A. Demandes d'actions correctives

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Les inspecteurs ont examiné les résultats des contrôles d'ambiance réalisés à l'aide de dosimètres passifs dont le développement est effectué suivant une périodicité trimestrielle.

Les relevés réalisés en 2010 au niveau du pupitre de commande du scanner sont les suivants :

- trimestre 1 : 0,40 mSv
- trimestre 2 : 0,95 mSv
- trimestre 1 : 0,25 mSv
- trimestre 1 : 0,95 mSv

On constate immédiatement que le cumul mensuel des doses susceptibles d'être reçues au poste de travail peut approcher voire dépasser la limite de la dose maximale admissible pour une zone publique, soit 80 microSv/mois.

Je vous rappelle que pour établir un zonage, vous devez prendre en compte les valeurs de doses intégrées (c'est à dire en tenant compte de la durée effective de fonctionnement du scanner et donc d'émission des rayonnements ionisants) sur la période considérée (le mois pour une zone "publique"), sans tenir compte de l'occupation effective du local (prise en compte pour établir les études de postes).

A-1 Je vous demande de revoir ou de confirmer le zonage du local du pupitre de commande du scanner. Le règlement de zone devra être mis à jour le cas échéant. Vous me transmettez l'évaluation des risques correspondante.

- **Suivi médical des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical adapté au moins une fois par an.

Il n'a pas pu être confirmé aux inspecteurs que les médecins intervenant dans l'installation et classés en catégorie B font effectivement l'objet d'un suivi médical.

A-2 Je vous demande de me confirmer que les visites médicales annuelles sont effectivement réalisées suivant la périodicité réglementaire pour l'ensemble des travailleurs classés.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de fiche d'exposition pour le manipulateur embauché récemment ainsi que pour les médecins.

A-3 Je vous demande d'établir des fiches d'exposition pour chaque travailleur et de vous assurer de leur transmission au médecin du travail.

B. Compléments d'information

- **Contrôles techniques de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une porte située dans le couloir d'accès aux cabines de déshabillage qui donne directement dans le local du scanner. Cette porte est fermée à clé et un affichage indique bien une interdiction d'accès.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle interne d'ambiance au niveau de cet accès.

B-1 Je vous demande de réaliser des mesures de débits de dose externe au niveau de cet accès afin de confirmer la conformité du zonage à cet endroit. Vous me transmettez les résultats correspondants.

- **Mise en œuvre des niveaux de référence diagnostic**

Conformément à l'arrêté du 12 février 2004 relatif aux niveaux de référence en radiologie et médecine nucléaire, des niveaux de référence doivent être établis et transmis à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté l'établissement des niveaux de référence diagnostic et leur transmission à l'IRSN.

Par ailleurs, ces données font l'objet d'une analyse de la part d'un prestataire extérieur. Il a été convenu lors de l'inspection que cette analyse serait transmise à l'ASN.

B-2 Je vous demande de me transmettre le dernier compte rendu d'analyse relatif aux niveaux de référence diagnostic.

- **Plan d'Organisation de la Radiophysique Médicale**

Conformément à l'article R.1333-60 du code de la santé publique, pour toute utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, le chef d'établissement doit définir et mettre en œuvre une organisation permettant de faire appel, chaque fois que nécessaire, à une personne spécialisée en radiophysique médicale. A cet effet, il doit arrêter un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que le plan d'organisation de la physique médicale consistait en une annexe du contrat signé avec un prestataire relatif à la physique médicale et à la radioprotection.

Ce contrat détaille essentiellement les missions confiées au prestataire, sans précision quant à l'organisation retenue pour remplir ces missions.

Il a été présenté aux inspecteurs un tableau relatif à l'organisation de la physique médicale dans l'établissement qui doit être mis à jour.

B-3 Je vous demande de me transmettre le tableau relatif à l'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement dès que vous l'aurez mis à jour et validé. Ce tableau devra être annexé à votre plan d'organisation de la physique médicale.

- **Formation du personnel à la radioprotection des patients**

L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants prévoit qu'une formation à la radioprotection des patients soit dispensée à l'ensemble des personnels concernés.

Les attestations de formation à la radioprotection des patients de plusieurs médecins n'ont pas été présentées aux inspecteurs.

B-4 Je vous demande de me transmettre les attestations de formation à la radioprotection des patients qui n'ont pas été présentées.

C. Observations

SO

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL